



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Renaming the
Canadian Armed Forces
Naval Jack as the
Canadian Naval Ensign
and Approving its use by
the Canadian Forces

Décret renommant
« pavillon naval
canadien » le pavillon de
marine des Forces armées
canadiennes et
approuvant son utilisation
par les Forces
canadiennes

SI/2013-51

TR/2013-51

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Renaming the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and Approving its use by the Canadian Forces		Décret renommant « pavillon naval canadien » le pavillon de marine des Forces armées canadiennes et approuvant son utilisation par les Forces canadiennes	

Registration
SI/2013-51 May 8, 2013
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Renaming the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and Approving its use by the Canadian Forces

P.C. 2013-436 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence

(a) renames the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign, which is described as follows:

Argent a fouled anchor surmounted by an eagle volant affronty head to the sinister, all ensigned by a naval coronet Azure, a canton of the National Flag of Canada; and

(b) approves the Canadian Naval Ensign for use by the Canadian Forces as directed by the Minister of National Defence or his or her delegate.

Enregistrement
TR/2013-51 Le 8 mai 2013
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret renommant «pavillon naval canadien» le pavillon de marine des Forces armées canadiennes et approuvant son utilisation par les Forces canadiennes

C.P. 2013-436 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) renomme «pavillon naval canadien» le pavillon de marine des Forces armées canadiennes, dont la description est la suivante :

D'argent à une ancre munie d'une gumène, surmontée d'une aigle brochante volante de front la tête tournée vers senestre et sommée d'une couronne navale, le tout d'azur, au drapeau national du Canada au canton dextre;

b) approuve l'utilisation du pavillon naval canadien par les Forces canadiennes suivant les instructions du ministre de la Défense nationale ou de son délégué.